

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance du DFF concernant les données et informations électroniques (OeIDI)

Modification du ...

Le Département fédéral des finances (DFF)

arrête:

I

L'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 concernant les données et informations électroniques¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2 à 4

² Au sens de la présente ordonnance, vaut *signature électronique* une signature au sens de l'art. 2, let. c à e, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique ² dans la mesure où elle ne contient pas de limitations qui en excluent l'utilisation aux fins de la présente ordonnance.

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 3, al. 1, phrase introductive, let. b et d

¹ Si des données électroniques sont transmises et conservées à l'aide de la signature, les conditions de la force probante sont remplies:

- b. si le certificat était valable au moment de l'établissement de la signature;
- d. si la clé publique nécessaire à la vérification de la signature électronique est conservée avec les données sécurisées, sauf si le certificat a été publié;

Art. 14 Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Les certificats délivrés en vertu de l'ancien droit conservent leur validité jusqu'à leur échéance. Si la durée de validité est supérieure à trois ans, le certificat doit être déclaré nul à la fin de ces trois ans.

¹ RS 641.201.511

² RS 943.03

II

L'ordonnance de l'AFC du 14 décembre 2009 sur les services de certification dans le domaine de l'OelDI³ est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

³ RO 2009 6811